



DECISION ADDITIVE N° 197 - MBPE/DGD/DU 08 NOV 2022
Portant Renouvellement du Régime d'Admission Temporaire Pour
Perfectionnement Actif (ATPA) au titre de l'année 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 64-291 du 01 août 1964 portant Code des Douanes, notamment en son article 159 ;
- Vu le Décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-800 du 08 décembre 2021 portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019 portant promotion du Colonel DA Pierre-Alphonse au Grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 18 août 2022 ;

D E C I D E

Article 1^{er} :

La décision d'Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA), des sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelée au titre de l'année 2022.

| N° D'ORDRE | RAISON SOCIALE | N° COMPTE CONTRIBUTUABLE | N° D'AGREMENT | ADRESSE |
|------------|----------------|--------------------------|---------------|-------------------|
| 01 | CIPACI | 1817698 S | 89/2019 | 01 BP 317 ABJ |
| 02 | SOGICI | 8700104V | 97/91 | 01 BP 3895 ABJ |
| 03 | THELEN SA | 0425865 T | 61/2014 | 26 BP 965 ABJ |
| 04 | SIP CATALA | 9401595 T | 250/2001 | 01 BP 546 SAN PED |
| 05 | SAPROCHIM | 0818827X | 105/2012 | 21 BP 1433 ABJ |
| 06 | NEXANS-CI | 1634429 U | 098/2020 | 01 BP 4053 ABJ |

Article 2 :

La caution bancaire afférente à chaque décision permanente d'admission temporaire pour perfectionnement actif doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises placées sous ce régime.

Article 3 :

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MBPE/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires

